

précis
DOMAT

DROIT PRIVÉ

Rémy Cabrillac

DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

12^e édition

LGDJ un savoir-faire de
Lextenso

DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

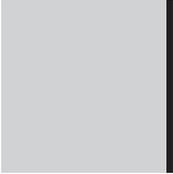
12^e édition

RÉMY CABRILLAC

Professeur à la Faculté de droit et de science politique de Montpellier



© 2021, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
ISBN 978-2-275-09031-3



BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages cités du seul nom du ou des auteurs

- J. ANTIPPASS et M. COTTET, *Leçons de droit des régimes matrimoniaux*, Ellipses, 2014.
- AUBRY et RAU, *Droit civil français*, éd. tech., t. VIII, 7^e éd., 1973, par A. PONSARD.
- B. BEIGNIER et S. TORRICELLI-CHRIFI, *Droit des régimes matrimoniaux, du PACS et du concubinage*, LGDJ, 7^e éd., 2021.
- B. BEIGNIER, R. CABRILLAC et H. LÉCUYER (sous la dir. de), *Lamy Droit des régimes matrimoniaux, des libéralités et des successions*.
- B. BEIGNIER, S. TORRICELLI-CHRIFI et A. TANI, *Liquidations de régimes matrimoniaux et de successions*, Defrénois, 5^e éd., 2020.
- A.-S. BRUN-WAUTHIER, *Régimes matrimoniaux et patrimoniaux des couples non-mariés*, Larcier, Paradigme, 9^e éd., 2020.
- J. CASEY, *Les régimes matrimoniaux*, Ellipses, 2002.
- G. CHAMPENOIS, *Les régimes matrimoniaux*, Armand Colin, 2^e éd., 2001.
- A. COLOMER, *Régimes matrimoniaux*, Litec, 12^e éd., 2005.
- G. CORNU, *Les régimes matrimoniaux*, PUF, Thémis, 9^e éd., 1997.
- I. CORPART, *Les régimes matrimoniaux*, Vuibert, 3^e éd., 2011.
- I. DAURIAC, *Les régimes matrimoniaux et le PACS*, LGDJ, 5^e éd., 2017.
- A. LAMBOLEY et M.-H. LAURENS-LAMBOLEY, *Droit des régimes matrimoniaux*, Litec, 7^e éd., 2015.
- A. LAMBOLEY et M.-H. LAURENS-LAMBOLEY, *Travaux dirigés de droit des régimes matrimoniaux*, Litec, 7^e éd., 2015.
- P. MALAURIE, L. AYNÈS et N. PETERKA, *Droit des régimes matrimoniaux*, LGDJ, 8^e éd., 2021.
- D. R. MARTIN, *Les régimes matrimoniaux*, Dalloz, Connaissance du droit, 2^e éd., 2005.
- G. MARTY et P. RAYNAUD, *Les régimes matrimoniaux*, Sirey, 2^e éd., 1986, par P. RAYNAUD.
- H., L., et J. MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, Montchrestien, t. IV, 1^{er} vol., par M. DE JUGLART, 5^e éd., 1982 (cité MAZEAUD et DE JUGLART).

- J. PATARIN et G. MORIN, *La réforme des régimes matrimoniaux*, éd. Defrénois : – t. 1, *Statut fondamental et régime légal*, 4^e éd., 1977 ; – t. 2, *Régimes conventionnels et formules d'application*, 2^e éd., 1974, par G. et M. MORIN.
- N. PETERKA et Q. GUIGUET-SCHIELÉ, *Régimes matrimoniaux*, Dalloz, 6^e éd, 2020.
- S. PIÉDELIEVRE, *Les régimes matrimoniaux*, Larcier, 3^e éd., 2020.
- M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, LGDJ, t. VIII et IX, 1957 et 1960, par J. BOULANGER.
- J. REVEL, *Les régimes matrimoniaux*, Cours, Dalloz, 10^e éd., 2020.
- A. RIEG et F. LOTZ, *Technique des régimes matrimoniaux*, Litec, 3^e éd., 1993, par A. RIEG, F. LOTZ et P. RIEG.
- F. TERRÉ et P. SIMLER, *Les régimes matrimoniaux*, Dalloz, 8^e éd., 2019.
- F. TERRÉ et Y. LEQUETTE, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, Dalloz, 13^e éd., 2015, t. 1 (cité : *Grands arrêts*).



SOMMAIRE

Introduction	13
§ 1. Notion de régime matrimonial	14
§ 2. Évolution du droit des régimes matrimoniaux	22
§ 3. Spécificité du droit des régimes matrimoniaux	25
PREMIÈRE PARTIE. LE DROIT COMMUN DES RÉGIMES MATRIMONIAUX	37
Titre 1. Le régime primaire	39
Chapitre 1. Les règles assurant l'interdépendance des époux.....	41
<i>Section 1. La contribution aux charges du mariage</i>	<i>41</i>
§ 1. Conditions	41
§ 2. Effets	43
<i>Section 2. La protection du logement familial</i>	<i>47</i>
§ 1. Domaine.....	48
§ 2. Effets	52
<i>Section 3. Les baux</i>	<i>53</i>
§ 1. Les baux d'habitation	54
§ 2. Les baux ruraux	56
Chapitre 2. Les règles assurant l'indépendance des époux	59
<i>Section 1. Les pouvoirs réels de chaque époux</i>	<i>59</i>
§ 1. La gestion des biens personnels	59
§ 2. Les contrats ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants	60
§ 3. L'exercice d'une activité professionnelle	66
§ 4. L'ouverture d'un compte bancaire.....	70

Section 2. Les pouvoirs présumés de chaque époux	72
§ 1. Les présomptions de mandat	72
§ 2. Les présomptions de pouvoirs	74
Chapitre 3. Les mesures de prévention ou de résolution des crises conjugales	81
Section 1. La représentation	81
§ 1. Conditions	82
§ 2. Effets	84
Section 2. L'autorisation judiciaire	84
§ 1. Conditions	84
§ 2. Effets	86
Section 3. La sauvegarde judiciaire	87
§ 1. Conditions	87
§ 2. Contenu	88
§ 3. Sanctions	90
Titre 2. La détermination du régime matrimonial	91
Chapitre 1. Détermination du régime matrimonial en présence d'un élément d'extranéité	93
Section 1. Les solutions traditionnelles	93
§ 1. Principe	94
§ 2. Atténuations	94
Section 2. Les solutions de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 et du règlement européen du 24 juin 2016	95
§ 1. En présence d'une manifestation de volonté des époux	96
§ 2. En l'absence d'une manifestation de volonté des époux	97
Chapitre 2. Détermination du régime matrimonial en l'absence d'un élément d'extranéité	99
Section 1. Détermination initiale du régime	99
§ 1. Le principe de libre choix d'un régime matrimonial	99
§ 2. Les limites au principe de libre choix d'un régime matrimonial	102
Section 2. Changement de régime matrimonial	103
§ 1. Conditions de la modification	105
§ 2. Effets de la modification	111
Titre 3. L'hypothèque légale des époux	113

DEUXIÈME PARTIE. LE RÉGIME LÉGAL	115
Titre 1. La composition des masses	119
<i>Sous-titre 1. L'actif</i>	121
Chapitre 1. L'actif commun	123
<i>Section 1. Bien acquis à titre onéreux pendant le mariage</i>	124
§ 1. Une acquisition... ..	124
§ 2. ... pendant le mariage.....	125
<i>Section 2. Gains et salaires ; fruits et revenus des propres</i>	127
§ 1. Les controverses doctrinales	127
§ 2. Les solutions de droit positif	129
Chapitre 2. L'actif propre	133
<i>Section 1. Les biens présents le jour du mariage ou acquis à titre gratuit pendant le mariage</i>	133
<i>Section 2. Les biens propres en raison de leur modalité d'acquisition</i>	134
§ 1. Les biens propres par subrogation réelle	134
§ 2. Les biens propres par accessoire	140
<i>Section 3. Les biens propres en raison de leur caractère personnel...</i>	144
§ 1. Les biens propres énumérés par l'article 1404.....	147
§ 2. Les biens propres par application du principe général de l'article 1404	148
Chapitre 3. L'actif controversé	151
<i>Section 1. Nature juridique des parts de société de personnes</i>	152
§ 1. Incertitudes sous l'empire de la loi du 13 juillet 1965	152
§ 2. Éléments de solution depuis la loi du 10 juillet 1982.....	154
<i>Section 2. Nature juridique des offices ministériels ou des clientèles de profession libérale</i>	155
§ 1. Controverses doctrinales	155
§ 2. Solution jurisprudentielle.....	156
<i>Section 3. Nature juridique du droit au bail</i>	158
§ 1. Le bail d'habitation	158
§ 2. Le bail rural	159
<i>Section 4. Appréciation critique</i>	160

<i>Sous-titre 2. Le passif</i>	161
Chapitre 1. Dettes ordinaires nées en cours d'union	163
<i>Section 1. Obligation à la dette</i>	163
§ 1. Le principe	163
§ 2. Les exceptions	166
<i>Section 2. Contribution à la dette</i>	176
Chapitre 2. Dettes ménagères ou alimentaires	179
<i>Section 1. Obligation à la dette</i>	179
<i>Section 2. Contribution à la dette</i>	180
Chapitre 3. Dettes présentes le jour du mariage ou grévant les successions et libéralités	183
<i>Section 1. Le principe</i>	183
<i>Section 2. Les limites</i>	183
Titre 2. La gestion des biens	185
Chapitre 1. Gestion des biens communs	187
<i>Section 1. Gestion concurrente</i>	188
§ 1. La gestion concurrente de principe	188
§ 2. Le cas particulier du legs de bien commun	191
<i>Section 2. La cogestion</i>	192
§ 1. Domaine	192
§ 2. Modalités	197
§ 3. Portée	198
<i>Section 3. Le contrôle judiciaire de la gestion</i>	199
§ 1. Nullité	200
§ 2. Responsabilité	202
§ 3. Inopposabilité	203
§ 4. Transfert de pouvoirs	204
Chapitre 2. Gestion des biens propres	207
<i>Section 1. Le principe d'indépendance</i>	207
<i>Section 2. Les limites au principe d'indépendance</i>	208
§ 1. Intervention d'un époux dans la gestion des propres de l'autre.	208
§ 2. Dessaisissement de pouvoirs	209

Titre 3. La dissolution et la liquidation de la communauté	211
Chapitre 1. La dissolution et ses suites	213
<i>Section 1. La dissolution</i>	213
§ 1. Causes de la dissolution.....	213
§ 2. Date de la dissolution.....	219
<i>Section 2. L'indivision post-communautaire</i>	221
§ 1. Composition de la masse indivise.....	222
§ 2. Gestion de l'indivision.....	226
§ 3. Droits et obligations des coindivisaires.....	227
Chapitre 2. La liquidation	231
<i>Section 1. Théorie des récompenses</i>	231
§ 1. Le droit à récompense.....	233
§ 2. L'évaluation des récompenses.....	238
§ 3. Le règlement des récompenses.....	243
<i>Section 2. Les créances entre époux</i>	247
<i>Section 3. Le partage</i>	248
§ 1. Partage de l'actif.....	249
§ 2. Partage du passif.....	253
TROISIÈME PARTIE. LES RÉGIMES CONVENTIONNELS	259
Titre 1. Le contrat de mariage	261
Chapitre 1. Conditions de fond	263
<i>Section 1. Les conditions</i>	263
<i>Section 2. Les sanctions</i>	264
Chapitre 2. Conditions de forme	267
Titre 2. La communauté conventionnelle	269
Chapitre 1. Clauses relatives à la composition de la communauté	271
<i>Section 1. La communauté de meubles et acquêts</i>	271
§ 1. L'actif.....	271
§ 2. Le passif.....	272
<i>Section 2. La communauté universelle</i>	273
<i>Section 3. Les autres clauses</i>	275
Chapitre 2. Clauses modifiant la gestion des biens	277

Chapitre 3. Clauses relatives au partage et à la liquidation de la communauté	279
Section 1. Les clauses de prélèvement	279
§ 1. Clause de prélèvement moyennant indemnité.....	279
§ 2. Clause de prélèvement sans indemnité (ou clause de préciput)..	281
Section 2. Les clauses modifiant le partage	282
§ 1. Règles communes	282
§ 2. Clause de partage inégal	283
§ 3. Clause d'attribution intégrale de la communauté.....	283
Section 3. Notion d'avantage matrimonial	285
§ 1. Définition.....	285
§ 2. Régime	287
Titre 3. La séparation de biens	291
Chapitre 1. Composition des patrimoines	293
Section 1. L'actif	293
§ 1. Règles de fond	293
§ 2. Règles de preuve	295
Section 2. Le passif	297
Chapitre 2. Gestion des biens	299
Chapitre 3. Liquidation du régime	301
Chapitre 4. Adjonction d'une société d'acquêts	307
Titre 4. La participation aux acquêts	309
Chapitre 1. Fonctionnement	313
Section 1. Composition des patrimoines	313
Section 2. Gestion des biens	313
Chapitre 2. Dissolution et liquidation	315
Section 1. Détermination de la créance de participation	316
§ 1. Le patrimoine originaire	316
§ 2. Le patrimoine final	318
§ 3. Le montant de la créance.....	320
Section 2. Règlement de la créance de participation	321
§ 1. Principe : le règlement en numéraire.....	321
§ 2. Exception : le règlement en nature	322
Index	325



INTRODUCTION

- 1 Il faut lire, relire Chamfort. Pour le plaisir de l'esprit mais aussi celui du cœur : « Nous avons vu des hommes réputés honnêtes, des sociétés considérables, applaudir au bonheur de M^{lle}..., jeune personne, belle, spirituelle, vertueuse, qui obtenait l'avantage de devenir l'épouse de M..., vieillard malsain, repoussant, malhonnête, imbécile, mais riche. Si quelque chose caractérise un siècle infâme, c'est un pareil sujet de triomphe, c'est le ridicule d'une telle joie, c'est ce renversement de toutes les idées morales et naturelles ».

Argent – mariage : ce diptyque est l'un des thèmes privilégiés, universel et intemporel, de l'inspiration artistique, celle des peintres¹ et surtout celle des écrivains², raillant ou fustigeant les mariages d'argent, pourtant répandus jusque dans les mentalités judiciaires³, même si la jurisprudence contemporaine véhicule une conception moins matérialiste de l'union conjugale⁴. Il reste que le choix d'un régime matrimonial participe d'une stratégie de gestion et de transmission du

■ 1. Cf. le tableau de Garnier *Le contrat de mariage interrompu*, Musée Carnavalet, montrant les familles explorées devant la rupture du contrat de mariage. Comp. : J. CARBONNIER, *Flexible droit*, LGDJ, 10^e éd., 2001, 283, Iconographie de la famille, qui met en parallèle *Le contrat de mariage* de Hogarth et *L'accordée de village* de Greuze : dans le premier les pères sont au centre du tableau, alors que les époux ont conquis la première place chez Greuze. Les deux tableaux étant presque contemporains, le doyen Carbonnier en conclut qu'il existe plusieurs types de familles. *Adde* : WATTEAU, *Le contrat de mariage*, Musée du Prado.

■ 2. L'exemple le plus éloquent étant sans doute *Le contrat de mariage* de Balzac, dont toute l'intrigue est centrée sur les stipulations du contrat de mariage entre Paul de Manerville, qui souhaiterait conserver son patrimoine personnel, et sa fiancée, Nathalie Évangélista, et sa mère, désireuses de s'en emparer (Cf. J. MAURY, « Le droit patrimonial de la famille dans le roman français du XIX^e siècle », *Mélanges M. Cabrillac*, Litec, 1999, 785).

■ 3. Cf. la décision d'un juge de paix parisien rendue en 1912 (citée par T. ZELDIN, *Histoire des passions françaises*, Points-Seuil, t. 1, 336) : « Attendu que l'organisation sociale le considère (le mariage) comme un véritable contrat financier pour tenir en respect les gredineries possibles des deux conjoints et pour rassurer les sourdes méfiances des futurs époux, car la vraie raison du mariage moderne, c'est l'argent... ». *Adde* : l'enquête d'opinion réalisée par M.-P. CHAMPENOIS-MARMIER et M. FAUCHEUX, *Le mariage et l'argent*, PUF, 1981.

■ 4. Cass. 1^{er} civ., 28 oct. 2003, *RJPF* 2004, n^o 1, 19, note A. LEBORGNE : la transmission des biens n'est pas un objectif inhérent à l'union matrimoniale ; lorsque le mariage a eu pour seule fin d'accorder à l'épouse des avantages matrimoniaux, il est nul.

patrimoine⁵ dans laquelle le notaire joue un rôle fondamental (cf. *infra* n° 121 ; et pour le choix des différents régimes : *infra* n° 132 pour la communauté légale, *infra* n° 329 pour la communauté universelle, *infra* n° 350 pour la séparation de biens, *infra* n° 368 pour la participation aux acquêts).

Argent – mariage : ce diptyque est au cœur des régimes matrimoniaux, puisque l'expression est traditionnellement entendue comme recouvrant l'ensemble des règles relatives aux rapports pécuniaires des époux⁶, définition qui rend nécessaire un approfondissement de la notion de régime matrimonial (§ 1), avant que ne soit étudiée l'évolution du droit des régimes matrimoniaux (§ 2) et sa spécificité (§ 3).

§ 1. NOTION DE RÉGIME MATRIMONIAL

- 2 Comme le souligne la définition précédente, le régime matrimonial organise les rapports pécuniaires (A) entre époux (B).

A. UNE ORGANISATION DES RAPPORTS PÉCUNIAIRES...

- 3 **Fonctions du régime matrimonial ; cohérence du régime matrimonial.** – Le régime matrimonial organise les rapports pécuniaires entre époux. Il aménage les obligations contractuelles, voire extra-contractuelles qui peuvent naître entre eux : la dette doit-elle être réglée pendant le mariage ou à sa dissolution et quel en est le montant ? Le régime matrimonial règle également le sort des dettes d'un ou des époux envers les tiers : contre qui ces tiers vont-ils pouvoir agir pour obtenir paiement et lequel des époux supportera définitivement la charge de la dette ? Le régime matrimonial fixe surtout le sort des biens des époux, qu'il s'agisse des biens acquis avant le mariage ou pendant : appartiennent-ils à un seul des époux ou composent-ils une masse commune aux deux époux ? Le régime matrimonial détermine également les pouvoirs d'administration et de disposition des époux sur chaque bien : chaque époux gère-t-il séparément une masse de biens, un des époux peut-il seul gérer n'importe quel bien, ou faut-il l'accord des deux ? Au-delà de cette appréhension globale des biens des époux, le régime matrimonial règle parfois le sort d'un bien isolé : faut-il par exemple réserver le même sort au logement de la famille et à une résidence secondaire ? Enfin, lorsque le mariage se termine, le régime matrimonial doit assurer la liquidation des rapports pécuniaires des époux : qui supporte les dettes et qui récupère les biens ?

Répondant à l'ensemble de ces questions, le régime matrimonial est un corps de règles cohérentes. L'actif est en étroite corrélation avec le passif : il serait peu logique par exemple d'attribuer la propriété d'un bien à un époux et de faire supporter par l'autre les dettes pouvant le grever. Il en est de même de la propriété d'un

■ 5. Cf. H. LÉCUYER, « Quel régime matrimonial pour quelle situation et quel objectif ? », *Dr. et patr.* oct. 2004, 52.

■ 6. Cf. peu ou prou les définitions des auteurs : CHAMPENOIS, n° 1 ; COLOMER, n° 2 ; CORNU, n° 1 ; MALAURIE et AYNÈS, n° 1 ; MARTY et RAYNAUD, n° 1 ; MAZEAUD et DE JUGLART, n° 12 ; TERRÉ et SIMLER, n° 1. *Adde* : G. WIEDERKEHR, « Propos à bâtons rompus sur la notion de régime matrimonial et son évolution », *Mélanges D. Huet-Weiller*, LGDJ, 1994, 533.

bien et du pouvoir sur ce bien : s'ils coïncident en général, l'époux qui a la propriété d'un bien ayant le plus souvent le pouvoir d'en disposer, d'autres impératifs peuvent justifier leur dissociation : par exemple, la protection du cadre de vie de la famille impose que l'époux propriétaire du logement familial ne puisse en disposer seul (cf. *infra* n° 42 et s.).

- 4 **Diversité des régimes matrimoniaux.** – La multiplicité des questions que doit trancher le régime matrimonial, comme la variété des réponses, montrent que de nombreuses solutions sont possibles. À l'extrême, on peut concevoir de régler les rapports pécuniaires entre époux en faisant uniquement appel au droit commun : le droit musulman⁷ comme la *Common Law*⁸ ignorent le régime matrimonial conçu comme un corps de règles spécifiques. En admettant de régler les relations pécuniaires entre époux par un régime matrimonial, le droit peut imposer un régime matrimonial aux époux ou leur laisser le choix, à travers la liberté des conventions matrimoniales. Dans ce dernier cas, il n'est pas impossible de combiner cette liberté avec certaines règles impératives et l'instauration d'un régime qui s'impose à défaut de manifestation de volonté des époux. Tel est par exemple le cas du droit français⁹, qui prévoit un régime primaire, composé de règles impératives applicables à tous les époux, conjugué avec un régime matrimonial librement choisi par les conjoints, le régime légal de la communauté réduite aux acquêts s'appliquant à défaut d'un autre choix.

Sur le fond, la diversité des régimes est traditionnellement ramenée à une opposition entre deux types, le régime séparatiste, assurant une très grande indépendance des époux, et le régime communautaire, associant les deux époux à la propriété et à la gestion des biens. Cette opposition a le mérite de la simplicité et souligne les deux solutions extrêmes que peuvent être l'indépendance totale ou la pleine association des époux. Mais elle est parfois simpliste : tout régime communautaire est mâtiné d'une dose de séparation¹⁰ comme tout régime séparatiste l'est d'une dose de communauté¹¹, rapprochement qui irait en s'accroissant et serait

■ 7. R. CHARLES, *Le droit musulman*, PUF, QSJ, 6^e éd., 1982, 49 : « une caractéristique essentielle du mariage musulman est qu'il n'entraîne aucun régime matrimonial entre époux ». *Adde* : A. COLOMER, V^o Islam, in *Le régime matrimonial légal dans les législations contemporaines*, 1974, 527.

■ 8. K. J. GRAY, « Droit de la famille », in *Droit anglais*, Dalloz 1992, sous la dir. de J. A. JOLOWICZ, n° 392 : « Les époux sont, dans ce contexte, traités comme des étrangers, et leurs droits patrimoniaux sont déterminés selon les règles froides et inflexibles du droit général de la propriété. En d'autres termes, le droit anglais n'impose aux époux aucun "régime matrimonial" au sens continental du terme et ne prévoit certes aucun système de communauté de biens ». *Adde* : D. POIRIER, *Les régimes matrimoniaux (Common Law)*, Bruylant, 2002.

■ 9. Pour l'étude des régimes matrimoniaux dans les différents pays du monde, qui dépasserait le cadre de cet ouvrage, cf. *Le régime matrimonial légal dans les législations contemporaines*, Trav. de rech. de l'Institut de droit comparé de Paris II, t. XXXIV, 2^e éd., 1974, sous la dir. DE PATARIN et ZAJTAY ; E. DE TOLEDO et J.-J. FIORA, *Les régimes matrimoniaux en Europe*, Defrénois 1992, art. 35246, et les remarquables observations de CORNU, n° 8. *Adde* : *Les régimes matrimoniaux en droit comparé et en droit international privé* (dir. A. BONONI et M. STEINER), Droz, 2006.

■ 10. Cf. C. SAUJOT, *La pénétration des idées séparatistes dans les régimes communautaires*, thèse, Paris, 1956.

■ 11. L. BOUSSOUGOU-BOU-MBINE, *La pénétration des idées communautaires dans les régimes séparatistes*, LGDJ, 1999, Bibl. dr. privé, t. 324, préf. P. SIMLER.

accéléralé sous l'influence de la pratique¹². Il existe de toute façon de très nombreuses variantes de régimes communautaires ou de régimes séparatistes, voire de régimes les combinant, permettant ainsi de concilier indépendance des époux et aspiration communautaire, souhait d'une large majorité de la population¹³.

D'une manière plus générale, la pleine association des époux ne peut que se heurter à l'existence de deux personnes juridiquement distinctes, le couple n'ayant pas la personnalité juridique, alors qu'à l'inverse une indépendance totale des époux est inconcevable du fait de l'imbrication de leurs patrimoines résultant de la vie de couple. La meilleure illustration est sans doute que l'application de textes qui ont voulu ne considérer qu'un époux ne peut ignorer son conjoint : par exemple, si les dispositions relatives au surendettement des particuliers considèrent curieusement toujours le débiteur comme un célibataire, de nombreux problèmes spécifiques se posent si ce dernier est marié¹⁴.

B. | ... ENTRE ÉPOUX

5 Liens entre mariage et régime matrimonial. – Pas de mariage sans régime matrimonial : deux époux sont toujours soumis à un régime matrimonial¹⁵. Tel est le cas s'ils ont choisi un régime conventionnel, fût-ce la séparation de biens : l'indépendance des époux n'empêche pas que leurs rapports soient gouvernés par un régime matrimonial prévu et organisé par la loi (cf. *infra* n° 358). Si les époux n'ont pas adopté un régime particulier par contrat, c'est le régime matrimonial légal qui leur est applicable. L'extension du mariage aux couples homosexuels ne devrait pas soulever de difficultés fondamentales en droit des régimes matrimoniaux, les époux homosexuels pouvant se couler sans difficulté dans le moule patrimonial existant.

Pas de régime matrimonial sans mariage, ce qui exclut l'application des règles des régimes matrimoniaux aux célibataires¹⁶ et surtout aux concubins.

6 Absence de régime matrimonial entre partenaires à un pacte civil de solidarité. – Le PACS, issu de la loi du 15 novembre 1999, n'instaure pas de

■ 12. Cf. J. MAURY, « Le principe participatif en régime séparatiste », *Mélanges A. Colomer*, Litec, 1993, p. 243.

■ 13. Cf. les enquêtes sociologiques réalisées avant les réformes de 1965 et 1985 (*infra* n° 12 et s.).

■ 14. Cf. M. LE LIVEC-TOURNEUX, « Surendettement des particuliers et régimes matrimoniaux », *JCPN* 1993.I.1 ; S. CABRILLAC, *Les époux en redressement judiciaire civil et professionnel*, mém. DEA Droit privé, Montpellier, 1994/1995 ; G. HENAFF, « Les difficultés d'application de la procédure de surendettement aux personnes mariées », *Deffrénois* 1996, art. 36313 ; V. LAFOREST TACHINI, *La procédure de surendettement à l'épreuve des régimes matrimoniaux*, Imp. La Mouette, 2002, préf. G. PAISANT ; R. CABRILLAC, « Conditions d'ouverture d'une procédure de surendettement des particuliers et couples mariés », *Mélanges Jean Calais-Auloy*, Dalloz, 2003, 217 ; S. ROBINNE, « Surendettement et mariage : une relation maudite ? », *RLDC* 2012, n° 97, 51 ; G. HENAFF, « Les familles, oubliées des procédures de surendettement », *Mélanges J. Hauser*, LexisNexis/Dalloz, 2013, 179.

■ 15. Cf. toutefois Cass. 1^{re} civ., 10 juin 2015, n° 14-14599 (deux époux mariés sous le statut civil coutumier de Nouvelle-Calédonie ne sont pas soumis à un régime matrimonial au motif qu'ils n'avaient pas de véritable indépendance au regard de leurs clans respectifs. L'acquisition en commun de ces époux est soumise à l'indivision).

■ 16. Cf. F. TERRÉ, « Les célibataires », *Mélanges Flattet*, Lausanne, 1985, 111.

véritable régime matrimonial entre partenaires¹⁷, même si sa réforme par la loi du 23 juin 2006 l'a rapproché du mariage et de ses effets patrimoniaux¹⁸. Ce rapprochement ne signifie pas toutefois assimilation. Comme l'a rappelé la Cour de cassation, « la protection du mariage constitue une raison importante et légitime pouvant justifier une différence de traitement entre couples mariés et couples non mariés », les individus disposant de toute façon de la liberté de choisir celui des deux régimes juridiques qui leur convient le mieux¹⁹. La liberté contractuelle permet aux partenaires d'aménager les conséquences patrimoniales du PACS²⁰.

Ainsi l'article 515-4 du Code civil dispose que « Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproque. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.

Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante (C. civ., art. 515-4). Toutefois cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. « Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts, à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage » (C. civ., art. 515-4 al. 2). Ces dispositions ont été progressivement calquées sur la contribution aux charges du mariage (cf. *infra* n° 34 et s.) et la solidarité des dettes ménagères (cf. *infra* n° 58) qui lient les époux²¹.

En ce qui concerne les biens des partenaires, le principe est l'indépendance. Chacun des partenaires conserve « l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels », chacun des partenaires reste tenu des dettes personnelles (cf. C. civ., art. 515-5). La séparation des biens a donc vocation à s'appliquer en principe²². Cette règle se substitue à des présomptions d'indivision trop complexes et trop rigides²³. Toutefois, une stipulation contraire est possible pour soumettre les biens acquis ensemble ou séparément au régime de l'indivision.

■ 17. Seuls seront examinés ici les effets patrimoniaux du PACS, ses aspects extrapatrimoniaux étant traditionnellement étudiés dans les ouvrages de droit de la famille.

■ 18. P. SIMLER et P. HILT, « Le nouveau visage du PACS : un quasi-mariage », *JCP* 2006.I.161 ; F. SAUVAGE, « Le régime des biens des partenaires d'un pacte civil de solidarité au lendemain de la loi du 23 juin 2006 », *RLDC*, n° 34, 37 ; S. GAUDEMET, « PACS et principe participatif », in *Quelle association patrimoniale pour le couple ?* (dir. I. DAURIAC et alii), Dalloz, 2010, 95 et s. ; J.-R. BINET, « Pacs et mariage, vingt ans de vie commune », *Dr. fam.* 2019, ét. 15 ; C. GOLDIE-GÉNICON, « Le financement du logement de la famille ou les prémisses d'un droit commun du couple », *D.* 2021.668.

■ 19. Cass. 2^e civ., 23 janv. 2014, *D.* 2014.968, note L. ANDREU (refus d'étendre au partenaire la pension de réversion attribuée au conjoint). *Adde* : H. FULCHIRON, « Le partenariat est-il soluble dans le mariage (et réciproquement) ? », *Mélanges J. Hauser*, LexisNexis/Dalloz, 2012, 125.

■ 20. D. AUTEM, « Les contrats entre partenaires au service de leur régime matrimonial », *Mélanges F. Deukeuwer-Défossez*, Montchrestien, 2012.1 et s.

■ 21. C. ALLEAUME, « Solidarité contre solidarité (étude comparative des avantages respectifs du mariage et du PACS au regard du droit du crédit) », *D.* 2000.450 ; SOULEAU-TRAVIER, « Solidarité légale entre époux et entre partenaires à un PACS », *Defrénois* 2002, art. 37533.

■ 22. Y. DELACRAZ, « Le nouveau régime des biens dans le PACS », *AJfam.* 2007, 12.

■ 23. Cf. B. BEIGNIER, « Pacte civil de solidarité et indivision : visite aux enfers », *Defrénois* 2000, 620.

Dans ce cas, les biens sont alors réputés indivis par moitié, sauf recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale (C. civ., art. 515-5-1). Il faut ajouter que même en présence d'une stipulation d'indivision certains biens demeurent la propriété exclusive de chacun des partenaires : deniers perçus par chacun des partenaires, biens créés et leurs accessoires, biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention, biens ou portions de biens acquis par donation ou succession, portion de bien acquis à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation (C. civ., art. 515-5-2).

Enfin, le partenaire à un PACS bénéficie de nombreux avantages accordés par des lois spéciales aux époux. On peut par exemple citer, sans exhaustivité, en cas de décès d'un partenaire la jouissance gratuite pour le survivant du logement commun pendant le délai d'un an et la possibilité de bénéficier de l'attribution préférentielle de ce logement (C. civ., art. 515-6), la continuation du bail en cas de décès ou d'abandon du domicile du locataire, au profit du partenaire dans les lieux depuis au moins un an (cf. art. 14 de la loi du 6 juillet 1989, modifié par la loi du 15 novembre 1999), le statut du conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou du conjoint de commerçant (C. rur., art. L. 321-3, C. com., art. L. 121-8, cf. *infra* n° 70). Une loi du 24 mars 2014 a étendu aux partenaires la cotitularité du droit au bail d'habitation instaurée par l'article 1751 (cf. *infra* n° 51 et s.).

- 7 Absence de régime matrimonial entre concubins²⁴.** – Le concubinage, défini depuis la loi du 15 novembre 1999 comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple » (C. civ., art. 515-8) n'est régi par aucune des règles organisant les relations entre époux : les concubins n'ont pas à contribuer aux charges du ménage²⁵, les dettes contractées par l'un n'engagent pas l'autre solidairement²⁶, le concubin d'un locataire ne bénéficie pas de la cotitularité du droit au bail²⁷. Ces solutions ont été logiquement maintenues par la jurisprudence après l'instauration du PACS et la consécration du concubinage par la loi du 15 novembre 1999²⁸.

■ 24. P. SIMLER, Le « régime matrimonial » des concubins, in *Des concubinages, Études offertes à J. Rubellin-Devichi*, Litec, 2002, p. 75 ; *Le concubinage entre droit et non droit* (dir. S. Ben Hadj Yahia et G. Kessler), LexisNexis, 2021.

■ 25. Cass. 1^{re} civ., 9 janv. 1979, *B.*, n° 11, *D.* 1981.241, note A. BRETON ; *Defrénois* 1980, art. 32174, 1^{re} esp., note A. PONSARD ; Cass. 1^{re} civ., 19 mars 1991, *B.*, n° 92 ; *Defrénois* 1991.942, obs. J. MASSIP.

■ 26. Cass. civ., 11 janv. 1984, *B.*, n° 12 ; *Gaz. Pal.* 1985.1.133, note J. M. ; *Defrénois* 1984.933, obs. G. CHAMPENOIS et 1033, obs. J. MASSIP ; *RTD civ.* 1985.172, obs. J. MESTRE ; Paris, 21 sept. 1989, *D.* 1990.500, note G. PAISANT (refus de la solidarité au profit du concubin qui veut attirer à l'instance sa concubine).

■ 27. TI Privas, *RTD civ.* 1994.81, obs. J. HAUSER ; TI Paris, 20 mars 1996, *Dr. fam.* 1996, n° 1, obs. H. LÉCUYER. *Adde* : M.-C. RONDEAU-RIVIER, « Le logement des concubins », n° 5, in *Les concubinages, op. cit.*

■ 28. Pour le refus d'appliquer l'article 214 C. civ. : Cass. 1^{re} civ., 17 oct. 2000, *JCP* 2000, II, 10568, note T. GARE ; *D.* 2001.497, note R. CABRILLAC ; *Dr. fam.* 2000, n° 139, obs. B. BEIGNIER ; *RTD civ.* 2001.111, obs. J. HAUSER ; *Defrénois* 2001.93, obs. J. MASSIP ; *D.* 2002, Somm. 611, obs. J.-J. LEMOULAND ; Cass. 1^{re} civ., 31 janv. 2006, *Dr. fam.* 2006.83, obs. V. LARRIBAU-TERNEYRE ; Cass. 1^{re} civ., 28 nov. 2006, *Dr. fam.* 2007, 32 ; Cass. 1^{re} civ., 19 déc. 2018, *D.* 2019.910, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *Ad.* :

Les biens restent la propriété de l'un ou de l'autre des concubins, ceux acquis ensemble étant soumis au droit commun de l'indivision, voire au jeu de la clause de tontine²⁹ : à la dissolution du concubinage, qui se produit par décès ou rupture volontaire, il n'y a pas de masse commune à liquider.

Les concubins peuvent suppléer l'absence de régime matrimonial par les possibilités que leur offre la liberté contractuelle. Des conventions de concubinage, proposées par le notariat, peuvent organiser leurs relations patrimoniales³⁰. Elles ne semblent pas devoir heurter le principe d'indisponibilité des droits de la personne, ni l'article 6 du Code civil. Les libéralités entre concubins, longtemps vues avec défaveur par la jurisprudence et à la validité aujourd'hui pleinement reconnue³¹, sont susceptibles de remplir le même objectif. Ces libéralités obéissent au droit commun des libéralités entre étrangers, d'où certains inconvénients par rapport aux libéralités entre époux (réduction en cas de dépassement de la quotité disponible ordinaire, taux fiscaux de droit commun).

Surtout de nombreux palliatifs tempèrent cette absence de régime matrimonial entre concubins, développés par la loi ou par la jurisprudence.

- 8 Palliatifs légaux.** – Le législateur est intervenu ponctuellement dans certaines matières pour rapprocher la situation des concubins de celle des époux. La législation sociale accordée aux « compagnes », aux « personnes à charge », ou aux « personnes vivant maritalement » des droits équivalents à ceux des époux³².

En matière de loyers, depuis la loi du 1^{er} septembre 1948 étendant le bénéfice du droit au maintien dans les lieux après décès du locataire à toute personne à charge sous réserve de six mois de vie commune, les différents textes qui se sont succédé ont prévu la continuation du bail en cas de décès ou d'abandon du domicile du locataire, au profit du concubin notoire dans les lieux depuis au moins un an (cf. art. 14 de la loi du 6 juillet 1989, modifié par la loi du 15 novembre 1999).

- 9 Palliatifs jurisprudentiels.** – Les principaux palliatifs à l'absence de régime matrimonial entre concubins sont dus à la jurisprudence qui a élaboré un statut patrimonial du concubinage en ayant recours à des mécanismes de droit commun,

A. MOLIÈRE, « Le droit peut-il être pervers : l'exemple de la contribution des concubins aux charges du ménage », *D.* 2019.721.

Pour le refus d'appliquer la solidarité de l'article 220 C. civ. : Cass. 1^{re} civ., 2 mai 2001, *JCP* 2002.II.10009, note R. CABRILLAC ; *D.* 2002, Somm. 612, obs. J.-J. LEMOULAND ; *RTD civ.* 2001.565, obs. J. HAUSER. *Adde* M.-C. RIVIER, « La solidarité entre concubins », *Mélanges J. Rubellin-Devichi, op. cit.*, 97 ; A. GOGOS-GINTRAND, « Du raisonnement par analogie à la théorie de l'apparence : les résistances à la solidarité ménagères entre concubins », *Dr. fam.* 2012, ét. 10.

■ 29. Cf. Cass. 1^{re} civ., 11 janv. 1983, *D.* 1983.502, note C. LARROUMET ; *JCP* 1984.II.20127, note F. BOULANGER, qui a admis cette clause entre concubins. *Adde* : Cass. 1^{re} civ., 26 mai 1986, *Deffrénois* 1987, art. 33888, note G. MORIN ; *JCP N* 1987.II.166, note RAFFRAY et SENECHAL.

■ 30. J. CHARLIN, « Le contrat de concubinage, formules », *JCP N* 1991.I.455 ; HERAIL, « Les contrats à titre onéreux des concubins », *JCP N* 1988.I.165 ; M. STORCK, « Les contrats de concubinage », *Journ. des not. et des av.* 1988, art. 59366, 642 ; F. CHENÉDÉ, « La convention de concubinage », *AJ fam.* 2020, 151.

■ 31. Cass. 1^{re} civ., 3 févr. 1999, *D.* 1999.267, rapp. X. SAVATIER, note LANGLADE O'SUGHRIE ; *JCP* 1999. II.10083, note M. BILLIAU et G. LOISEAU. *Adde* : Y. LEQUETTE, « Quelques remarques à propos des libéralités entre concubins », *Mélanges J. Ghestin, LGDJ*, 2001.547.

■ 32. Cf. LUSSEAU, « Vie maritale et droit de la sécurité sociale », *Dr. soc.* 1980, 203 ; G. VACHET, « Concubinage et vie maritale dans le droit de la Sécurité sociale », in *Les concubinages, op. cit.*, 185 et s.

se rapprochant des solutions prévalant entre époux, par un tropisme indéniable du droit des régimes matrimoniaux³³ :

— le droit commun de la responsabilité permet l'indemnisation d'un des concubins en cas de décès accidentel de l'autre³⁴, voire l'indemnisation d'un des concubins abandonné par l'autre³⁵ ;

— le droit commun de l'indivision règle le sort des biens acquis en commun³⁶, un droit à créance étant réservé à celui qui aurait financé plus que sa part³⁷ ;

— la théorie de l'apparence protège les tiers qui croyaient contracter avec des époux liés par la solidarité des dettes ménagères : à l'instar des époux, les concubins seront solidairement engagés³⁸ ;

— la théorie de la société créée de fait (C. civ., art. 1873) permet aux concubins de se partager l'actif social en fonction des apports de chacun (C. civ., art. 1844-1)³⁹ et éventuellement de bénéficier de l'attribution préférentielle (C. civ., art. 1844-9, al. 2)⁴⁰, mais surtout, permet au préalable au créancier d'agir contre les deux concubins, avec solidarité si la société est commerciale, si son cocontractant a agi en qualité d'associé au su et au vu des tiers, lorsque le concubin de son cocontractant par son immixtion a laissé croire au créancier qu'il entendait s'engager à son égard, ou lorsque l'engagement a tourné au profit du concubin de son contractant (C. civ., art. 1872-1, al. 2 et 3). La jurisprudence se montre stricte, n'admettant la société de fait qu'en présence des trois éléments caractéristiques de toute société⁴¹ : *affectio societatis*, présence d'apports, recherche d'un bénéfice en commun ou au moins d'une économie en commun, ces trois éléments devant être établis séparément et ne pouvant se déduire les uns des autres⁴². La cohabitation, même prolongée, de personnes qui ont vécu en époux et ont confondu leurs biens

■ 33. A. PROTHAIS, « Le droit commun palliant l'imprévoyance des concubins dans leurs relations pécuniaires entre eux », *JCP* 1990, I, 3440 ; C. BRIDGE, « L'engagement des concubins sur les conséquences de leur rupture à l'épreuve du droit des obligations », *RLDC* 2007.59.

■ 34. Ch. mixte, 27 févr. 1970, *D.* 1970.201, note J. COMBALDIEU ; *JCP* 1970.II.16305, concl. R. LINDON, note PARLANGE ; *Grands arrêts*, tome 2, n° 189, la jurisprudence postérieure admettant l'indemnisation du concubin en cas de concubinage adultérin (Crim., 19 juin 1975, *D.* 1975.679, note A. TUNC).

■ 35. Si le principe est l'absence d'indemnisation (Cass. 1^{re} civ., 17 juin 1953, *D.* 1953.596 ; *JCP* 1953.II.7976, note P. ESMEIN), celle-ci est possible en cas de faute lors de l'établissement de la liaison (exemple : Cass. 1^{re} civ., 7 oct. 1957, *D.* 1958.493 : homme de 40 ans qui a laissé espérer le mariage à une femme de 18 ans) ou de la rupture (exemple : Cass. 1^{re} civ., 15 mai 1990, *Defrénois* 1990, art. 34826, n° 82, obs. J. MASSIP, abandon d'une concubine au début d'une grossesse souhaitée). *Adde* : MULLER, « L'indemnisation du concubin abandonné sans ressources », *D.* 1986.328.

■ 36. Cass. 1^{re} civ., 19 mars 2014, *RJPF* 2014-9/26, obs. V. EGÉA (la propriété d'un bien acquis en indivision est indépendante des modalités d'acquisition de ce bien). *Adde* : A. DELMAU, « L'achat d'un bien immobilier par des concubins », *JCPN* 2014, n° 31-35, HS, p. 24.

■ 37. Cass. 1^{re} civ., 25 juin 2014, *RJPF* 2014-11, 29, obs. V. EGÉA.

■ 38. Cf. A. PROTHAIS, « Dettes ménagères des concubins : solidaires, *in solidum*, indivisibles ou conjointes ? », *D.* 1987.237, et les décisions citées.

■ 39. Cass. 1^{re} civ., 20 mars 1989, *B.*, n° 130 ; Bourges, 16 févr. 1987, *JCPN* 1988.II.262.31.

■ 40. Cass. 1^{re} civ., 4 nov. 1983, *B.*, n° 256 ; Cass. 1^{re} civ., 20 mars 1989, *Defrénois* 1989, art. 34574, n° 82, obs. J. MASSIP.

■ 41. Cf. S. BEN HADJ HALIMA, *Rép. Civ. Dalloz*, V^o Concubinage, n° 306 et s.

■ 42. Cass. com., 23 juin 2004, *Defrénois* 2010. 1361, note J. MASSIP ; *RTD civ.* 2004.487, obs. J. HAUSER, *Dr. fam.* 2004, n° 168, obs. V. LARRIBAU-TERNEYRE ; Cass. com., 20 janv. 2010 ; *RTD civ.* 2010.306, obs. J. HAUSER, *D.* 2010.718, obs. F. CHENÉDÉ ; Cass. com., 3 avr. 2012, *Gaz. Pal.* 2012. *JO* 182, 11, obs. C. ALBIGES.